



D3650-Direction générale des services-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2025.080

Licence de la marque "Versailles".
Contrat par lequel la Ville concède sa licence de marque au profit de la Brasserie
Toussaint.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Versailles n° 2011.09.114 du 29 septembre 2011, n° 2015.10.126 du 8 octobre 2015 et n° 2015.11.138 du 19 novembre 2015 relatives au dépôt de la marque « Versailles » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et au renforcement de la protection de la marque au niveau national et international ;

Vu la délibération n° D.2025.06.43 du Conseil municipal de Versailles du 19 juin 2025 relative au renouvellement du dépôt notamment de la marque « Versailles » pour une durée de 10 ans au niveau national et international ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936 « action économique », article 9364 « rayonnement et attractivité du territoire », nature 75811 « redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires », service D3650 « Commerce et tourisme » ;

Le dépôt de la marque Versailles, effectué il y a quelques années, permet à la Ville de superviser la création de produits dérivés et de faire rayonner son nom à l'international en s'associant aux grandes maisons françaises. Certains partenaires sont également sélectionnés pour leur rayonnement local.

La Brasserie Toussaint, fondée en 2016 au cœur des Yvelines, utilise du blé cultivé dans la plaine de Versailles pour créer des bières artisanales, reconnues pour leur qualité et commercialisées dans certains lieux phares de la ville (Sept Lieux, hôtel des Lumières, les Badauds).

Le contrat de licence de la marque « Versailles » entre la Brasserie Toussaint et la ville de Versailles fait l'objet de la présente décision.

DECIDE :

De signer le contrat de licence non exclusif de la marque « Versailles » entre la ville de Versailles et la Brasserie Toussaint et tout acte s'y rapportant, pour une durée de deux ans, en vue de la fabrication et de la commercialisation de bières artisanales et de limonades.

Le montant de la redevance due en contrepartie à la Ville est fixé à 9% HT du chiffre d'affaires sur les produits vendus ou distribués portant la marque « Versailles ».

Un à-valoir minimum de 10 000 € est garanti et payable en deux échéances au plus tard le 31 décembre 2025.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.